



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20/03/2026 A 18 H 30
Publié le 02 /04 /2026**

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

Date de convocation :
17/03/2026

**L'an deux mil vingt-six
Le vingt mars à dix-huit heures trente minutes
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance
publique sous la présidence de**

Date d'affichage :
17/03/2026

Jean-François PEROCHEAU, Maire

**En exercice : 19
Présents : 18
Absents : 01
Votants : 19**

Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire

Mmes, MM CLERC Cécilia, MÉCHINEAU Jean-Luc, De PARSEVAL Anne,
MONNERON Yann, ROBIN Myriam, BIRON Olivier, FOLLIOU Florine,
GUYOT Jean-René, FERRÉ Clémentine, MALRIEU Jérôme, NÉAU Pierre, BARRETEAU
Gladys, PROUTEAU Romain, BUTTNER Jason, CHOISNET Frédérique, DEGRELLE
Guillaume, BOISRAMÉ Magalie.

Pouvoirs : 01

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés MME LE GOYET Géraldine

Absent :

Madame LE GOYET Géraldine a donné pouvoir à Monsieur MALRIEU Jérôme
M GUYOT Jean-René a été élu secrétaire de séance.

A l'ordre du jour

1. Election du Maire ;
2. Choix du nombre d'Adjoints ;
3. Election des Adjoints ;
4. Lecture de la charte de l'élu local ;
5. Délégations du Conseil municipal au Maire ;
6. Votes des taux d'indemnités des élus ;
7. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Déroulement de la séance, teneur des débats et délibérations adoptées

1- (DEL20032026A) ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Maire

Le(a) Secrétaire de séance

82
↗

Sous la Présidence de Madame CLERC Cécilia, doyenne, et après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire,

S'est porté candidat :

- M PÉROCHEAU Jean-François

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19

À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4 bulletins blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. PÉROCHEAU Jean-François : 15 voix;

M. Jean-François PÉROCHEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2-(DEL20032026B) CHOIX DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Considérant que sur le mandat précédent, le conseil municipal avait fixé le nombre d'adjoints au Maire à 3.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres soit 19 voix pour :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

3- (DEL20032026C) ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a rappelé que le nombre d'adjoint est de 3 et que le scrutin est de liste. Il a ensuite invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 19



À déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste 1- avec à sa tête CLERC Cécilia : 19 voix;

La liste 1 conduite par MME Cécilia CLERC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élue.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture des articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un exemplaire complet de la Charte de l'élu local est donné à chaque élu présent pour qu'ils puissent prendre connaissance des autres articles du CGCT qui la constitue.

5-(DEL20032026D) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres n'excédant pas 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° de passer les contrats d'assurance ;

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

11. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

12° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

A- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

B- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

C- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

14° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200 000 € ;

15° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sous réserve de :

- validation par le conseil municipal d'un projet nécessitant la préemption
- validation par le conseil municipal de statuts de l'EPCI ou syndicats auxquels la commune est rattachée, nécessitant le transfert du dit droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

16° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions sous réserve de :

- validation par le conseil municipal d'un projet nécessitant l'exercice de ce droit

17° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessité soit par l'urgence, soit par un projet validé par délibération du conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

6 –(DEL20032026E) VOTES DES TAUX D'INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20, L 2123-23-23 et L 2123-24 modifiés par la loi 2019-1461,

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et au conseillers délégué,

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu local revalorise les taux maximum applicable aux indemnités des Maires et Adjoints

Considérant que le Commune compte 1899 habitants (population totale),

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 et la Loi n° 2025-1249 précités, est fixée aux taux suivants :

-M Jean-François PEROCHEAU, Maire : 53,18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

-MME Cécilia CLERC, 1^{ère} adjointe : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

-M Jean-Luc MÉCHINEAU, 2^{ème} adjoint : 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

-MME Anne De PARSEVAL, 3^{ème} adjointe : 12,% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,
 -M Jean-René GUYOT, conseiller délégué : 4,56% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027,

-MME Myriam ROBIN, conseillère déléguée : 4,56% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
 -M Yann MONNERON, conseiller délégué : 4,56% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales et la Loi n° 2025-1249 précités.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Un tableau récapitulatif des taux et montant est annexé à la présente.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DELCM20032026E

INDEMNITES DES ELUS

MANDAT 2020-2026

DATE D'EFFET AU 20 MARS 2026

Enveloppe maximum autorisée	Maire + 5 Adjoints	2289,56 € + (5x878,83 €)	6 683,71 €
Enveloppe maximum choisie	Maire + 3 Adjoints	2289,56 € + (3x878,83 €)	4 926,05 €
Enveloppe proposée	Maire + 3 Adjoints + 3 Conseillers	2185,97 € + (3x558,21 €) (3x187,44 €)	4 422,92 €

NOM & PRENOM	FONCTION	MAXIMUM		PROPOSÉS		VOTÉS	
		taux sur indice 1027	montant brut	taux sur indice 1027	montant brut	taux sur indice 1027	montant brut
Jean-François PEROCHEAU	Maire	55,70%	2 289,56 €	53,18%	2 185,97 €	53,18%	2 185,97 €
Cécilia CLERC	1ère Adjointe	21,38%	878,83 €	13,58%	558,21 €	13,58%	558,21 €
Jean-Luc MECHINEAU	2ème Adjoint	21,38%	878,83 €	13,58%	558,21 €	13,58%	558,21 €
Anne De PARSEVAL	3ème Adjointe	21,38%	878,83 €	13,58%	558,21 €	13,58%	558,21 €
Jean-René GUYOT	Conseiller délégué			4,56%	187,44 €	4,56%	187,44 €
Myriam ROBIN	Conseillère déléguée			4,56%	187,44 €	4,56%	187,44 €
Yann MONNERON	Conseiller délégué			4,56%	187,44 €	4,56%	187,44 €
	Totaux		4 926,05 €		4 422,91 €		4 422,91 €

7- (DELCM20032026F) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que l'article L. 2121-8 du CGCT prévoit l'obligation, pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, d'adopter un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

L'élaboration du règlement nécessite recul et réflexion, c'est pourquoi le document définitif n'est pas prêt et sera présenté lors d'une prochaine séance.

Cependant, pour le bon fonctionnement de l'assemblée, il y a lieu de valider l'article 7 traitant de la convocation du conseil aux réunions :

« Article 7 : Convocations (*articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT*)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée. »

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** à l'unanimité soit 19 voix pour, le l'article 7 du règlement intérieur présenté ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire et la Secrétaire Générale de son application.

Les prochaines réunions du conseil auront lieu le :

- **Jeudi 02 avril 2026**

- **Jeudi 16 avril 2026**

Les horaires des réunions seront communiqués dans le délai de convocation.

Séance levée à 19 h35

Le présent Procès-verbal est signé par :

Monsieur le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

Le secrétaire de séance,
Jean-René GUYOT

